

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 190

44^e année

12 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1404/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1405/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000	3
Règlement (CE) n° 1406/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
Règlement (CE) n° 1407/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
Règlement (CE) n° 1408/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le règlement (CE) n° 1970/96 portant ouverture et modalités de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le millet du code NC 1008 20 00	8
Règlement (CE) n° 1409/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	9
Règlement (CE) n° 1410/2001 de la Commission du 11 juillet 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	11
* Directive 2001/50/CE de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant la directive 95/45/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	14
* Directive 2001/52/CE de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	18

Commission

2001/524/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juin 2001 relative à la publication des références des normes EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000 au *Journal officiel des Communautés européennes* dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1681] 21**

2001/525/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juin 2001 modifiant la décision 2000/680/CE de la Commission approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1685] 24**

Banque centrale européenne

2001/526/CE:

- * **Orientation de la Banque centrale européenne du 21 juin 2001 modifiant l'orientation BCE/2000/1 du 3 février 2000 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE/2001/5) 26**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1404/2001 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	060	71,3	
	999	71,3	
0707 00 05	052	81,2	
	999	81,2	
0709 90 70	052	70,8	
	388	67,1	
	999	68,9	
0805 30 10	388	67,8	
	528	65,2	
	999	66,5	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	95,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	118,2	
	404	139,9	
	508	99,1	
	512	96,5	
	524	60,9	
	528	75,4	
	720	143,5	
	800	215,7	
	804	102,8	
	999	114,7	
	0808 20 50	388	89,1
		512	71,4
		528	75,9
800		67,4	
804		139,5	
0809 10 00	999	88,7	
	052	181,5	
	064	139,2	
0809 20 95	999	160,3	
	052	333,9	
	064	201,8	
0809 30 10, 0809 30 90	400	427,0	
	999	320,9	
	052	192,2	
	999	192,2	
0809 40 05	064	139,6	
	624	286,1	
	999	212,9	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1405/2001 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2001**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1264/2001 ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,620 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 61.

RÈGLEMENT (CE) N° 1406/2001 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2001

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	10,49	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,35	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1407/2001 DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2001****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

(6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

considérant ce qui suit:

(7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.(8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Au cas où l'utilisation d'un certificat d'exportation, dont le montant de la restitution a été fixé conformément au premier alinéa, intervient après le 30 septembre 2001, ladite restitution est réduite de 2 euros par 100 kilogrammes nets, exprimés en équivalent sucre blanc.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la

Article 2⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,82 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,82 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	35,66
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	34,59
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	34,59
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1408/2001 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2001
concernant le règlement (CE) n° 1970/96 portant ouverture et modalités de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire pour le millet du code NC 1008 20 00

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1970/96 de la Commission du 14 octobre 1996 portant ouverture et modalités de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le millet du code NC 1008 20 00 ⁽³⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

En vertu du règlement (CE) n° 1970/96, la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités de certificats d'importation demandées lorsque ces quantités dépassent la quantité du contingent annuel. Les demandes de certificats d'importation déposées le 9 juillet 2001 pour le millet du code NC 1008 20 00 portent sur 70 569 t et la

quantité à engager avec un taux de droit de 7 EUR/t est de 1 300 t. Il y a lieu de fixer des pourcentages correspondants de réduction pour les demandes de certificats d'importation déposées le 9 juillet 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats pour le contingent «millet» prévu au règlement (CE) n° 1970/96 avec un taux de droit de 7 EUR/t pour le millet relevant du code NC 1008 20 00, déposées le 9 juillet 2001 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,01842.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 261 du 15.10.1996, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 1409/2001 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2001
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 11 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1410/2001 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1301/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1397/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1301/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1301/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 40.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	26,68	16,68
1002 00 00	Seigle	19,75	9,75
1003 00 10	Orge, de semence	19,75	9,75
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	19,75	9,75
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	67,72	57,72
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	67,72	57,72
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	44,46	34,46

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.6.2001 au 10.7.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	133,49	129,53	112,82	90,10	205,22 (**)	195,22 (**)	115,25 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	19,10	5,70	12,20	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,29	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,84 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 32,03 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2001/50/CE DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2001****modifiant la directive 95/45/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a),

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ⁽³⁾ énumère les substances qui peuvent être utilisées comme colorants dans les denrées alimentaires.
- (2) La directive 95/45/CE de la Commission du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 1999/75/CE ⁽⁵⁾, établit les critères de pureté pour les colorants visés par la directive 94/36/CE.
- (3) Il est nécessaire, à la lumière du progrès technique, de modifier les critères de pureté définis dans la directive 95/45/CE pour les carotènes mélangés [E 160 a (i)] et la bêta-carotène [E 160 a (ii)].
- (4) Il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux colorants figurant dans le *Codex alimentarius* et conformes aux recommandations du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA).
- (5) Il est en conséquence nécessaire d'adapter la directive 95/45/CE.

- (6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans la partie B de l'annexe de la directive 95/45/CE, le texte concernant les carotènes mélangés [E 160 a (i)] et la bêta-carotène [E 160 a (ii)] est remplacé par le texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.⁽²⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 1.⁽³⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 226 du 22.9.1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 206 du 5.8.1999, p. 19.

ANNEXE

«E 160 a (i) CAROTÈNES MÉLANGÉS

1. Carotènes végétaux

Synonymes

Colorant alimentaire orange CI n° 5

Définition

Les carotènes mélangés sont obtenus par extraction par solvant à partir de souches naturelles de plantes comestibles, de carottes, d'huiles végétales, d'herbes, de luzerne et d'orties

Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes et en majeure partie de β -carotène. Des quantités de α -carotène et de γ -carotène ainsi que d'autres pigments, peuvent être présentes. En dehors des pigments colorés, cette substance peut contenir des huiles, des graisses et des cires naturellement présentes dans le matériel d'origine

Seuls les solvants suivants peuvent être utilisés pour l'extraction: acétone, méthyléthylcétone, méthanol, éthanol, propanol-2-ol, hexane (*), dichlorométhane et dioxyde de carbone

Classe

Caroténoïdes

Numéro d'index

75130

Einecs

230-636-6

Formule chimique

 β -Carotène: $C_{40}H_{56}$

Poids moléculaire

 β -Carotène: 536,88

Composition

Pas moins de 5 % de caroténoïdes exprimés en β -carotène. Pour les produits obtenus par extraction à partir d'huiles végétales: pas moins de 0,2 % dans des graisses comestibles

$E_{1\text{ cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440-457 nm dans le cyclohexane

Identification

A. Spectrométrie

Absorption maximale dans le cyclohexane à 440-457 nm et 470-486 nm

Pureté

Résidus de solvant

Acétone

Méthyléthylcétone

Méthanol

Propanol-2-ol

Hexane

Éthanol

Pas plus de 50 mg/kg, seuls ou en association

Dichlorométhane

Pas plus de 10 mg/kg

Arsenic

Pas plus de 3 mg/kg

Plomb

Pas plus de 5 mg/kg

Mercure

Pas plus de 1 mg/kg

Cadmium

Pas plus de 1 mg/kg

2. Carotènes d'algues

Synonymes

Colorant alimentaire orange CI n° 5

Définition

Les carotènes mélangés peuvent aussi être obtenus à partir de souches naturelles des algues *Dunaliella salina*, cultivées dans des grands lacs salés situés à Whyalla, Australie du Sud. Le β -carotène est extrait au moyen d'une huile essentielle. La préparation est une suspension de 20-30 % dans de l'huile comestible. Le ratio d'isomères trans/cis est de l'ordre de 50/50-71/29

Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes et en majeure partie de β -carotène. Des quantités de α -carotène, de lutéine, zéaxanthine et de β -cryptoxanthine peuvent être présentes. En dehors des pigments colorés, cette substance peut contenir des huiles, des graisses et des cires naturellement présentes dans le matériel d'origine

Classe	Caroténoïdes
Numéro d'index	75130
Formule chimique	β -Carotène: $C_{40}H_{56}$
Poids moléculaire	β -Carotène: 536,88
Composition	Pas moins de 20 % de caroténoïdes exprimés en β -carotène $E_{1\text{ cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440-457 nm dans le cyclohexane

Identification

A. Spectrométrie	Absorption maximale dans le cyclohexane à 448-457 nm et 474-486 nm
------------------	--------------------------------------------------------------------

Pureté

Tocophérols naturels dans l'huile comestible	Pas plus de 0,3 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

E 160 a (ii) BÊTA-CAROTÈNE**1. Bêta-Carotène****Synonymes**

Colorant alimentaire CI n° 5

Définition

Les présentes spécifications s'appliquent essentiellement à tous les isomères trans du β -carotène associés à des quantités minimales d'autres caroténoïdes. Les préparations diluées et stabilisées peuvent présenter diverses proportions d'isomères cis/trans

Classe	Caroténoïdes
Numéro d'index	40800
Einecs	230-636-6
Dénominations chimiques	β -Carotène, β,β -Carotène
Formule chimique	$C_{40}H_{56}$
Poids moléculaire	536,88
Composition	Pas moins de 96 % de matières colorantes (exprimées en β -carotène) $E_{1\text{ cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440-457 nm dans le cyclohexane

Description

Cristaux ou poudre cristalline de couleur rouge à rouge brunâtre

Identification

A. Spectrométrie	Absorption maximale dans le cyclohexane à 453-456 nm
------------------	------------------------------------------------------

Pureté

Cendres sulfuriques	Pas plus de 0,2 %
Matières colorantes accessoires	Caroténoïdes autres que le β -carotène: pas plus de 3,0 % des matières colorantes totales
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

2. Bêta-Carotène extraite de *Blakeslea trispora*

Synonymes

Colorants alimentaires orange CI n° 5

Définition

Obtenus par un processus de fermentation utilisant une culture mixte des deux types de reproduction (+) et (-) de souches naturelles du champignon *Blakeslea trispora*. Le β -carotène est extrait de la biomasse avec de l'acétate d'éthyle et cristallisé. Le produit cristallisé consiste essentiellement de β -carotène trans. En raison du processus naturel, environ 3 % du produit consistent en caroténoïdes mélangés, ce qui est spécifique du produit

Classe	Caroténoïdes
Numéro d'index	40800
Einecs	230-636-6
Dénominations chimiques	β -Carotène, β,β -Carotène
Formule chimique	$C_{40}H_{56}$
Poids moléculaire	536,88
Composition	Pas moins de 96 % de matières colorantes totales (exprimées en β -carotène)

$E_{1\text{ cm}}^{1\%}$ 2 500 à environ 440-457 nm dans le cyclohexane

Description

Cristaux ou poudre cristalline de couleur rouge à rouge brunâtre

Identification

A. Spectrométrie

Absorption maximale dans le cyclohexane à 453-456 nm

Pureté

Résidus de solvants	Acétate d'éthyle } Éthanol }	Pas plus de 0,8 %, seuls ou en association
Cendres sulfuriques	Pas plus de 0,2	
Matières colorantes accessoires	Caroténoïdes autres que le β -carotène: pas plus de 3,0 % des matières colorantes totales	
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg	
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg	
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg	
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg	
Aflatoxine B1	Absente	
Mycotoxines:		
T2	} Absentes	
Ochratoxine		
Zéaralénone		
Microbiologie:		
Moisissures	Pas plus de 100/g	
Levures	Pas plus de 100/g	
Salmonelles	Absente dans 25 g	
<i>Escherichia coli</i>	Absente dans 5 g	

(*) Benzène, pas plus de 0,05 % en volume.»

DIRECTIVE 2001/52/CE DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2001****modifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a),

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ⁽³⁾, modifiée par la directive 96/83/CE ⁽⁴⁾, énumère les substances qui peuvent être utilisées comme édulcorants dans les denrées alimentaires.
- (2) La directive 95/31/CE de la Commission du 5 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/51/CE ⁽⁶⁾, établit les critères de pureté spécifiques pour les édulcorants visés par la directive 94/35/CE.
- (3) Il est nécessaire, à la lumière du progrès technique, de modifier les critères de pureté définis dans la directive 95/31/CE pour le mannitol (E 421) et l'acésulfame K (E 950).
- (4) Il est nécessaire de prendre en compte les spécifications et les techniques analytiques relatives aux édulcorants qui figurent dans le *Codex alimentarius* et qui sont prévues par le comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA).
- (5) Il est en conséquence nécessaire d'adapter la directive 95/31/CE.

- (6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe de la directive 95/31/CE, le texte concernant E 421 Mannitol et E 950 Acésulfame K est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.

⁽²⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 48 du 19.2.1997, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 28.7.1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 41.

ANNEXE

«E 950 ACÉSULFAME K

Synonymes	Acésulfame de potassium, sel de potassium de 3,4-dihydro-6-méthyl-1,2,3-oxathiazine-4-one, 2,2-dioxyde
Définition	
Dénomination chimique	2,2-dioxyde de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazine-4(3H)-one, sel de potassium
Einecs	259-715-3
Formule chimique	C ₄ H ₄ KNO ₄ S
Masse moléculaire	201,24
Composition	Pas moins de 99 % de C ₄ H ₄ KNO ₄ S sur la base de la forme anhydre
Description	Poudre cristalline blanche inodore. Pouvoir sucrant environ 200 fois supérieur à celui du sucre
Identification	
A. Solubilité	Très soluble dans l'eau, très peu soluble dans l'éthanol
B. Absorption UV	Au maximum 227 ± 2 nm pour une solution de 10 mg dans 1 000 ml d'eau
C. Essai positif pour le potassium	Essai réussi (essai subi par le résidu obtenu en provoquant l'inflammation de 2 g de l'échantillon)
D. Essai de précipitation	Ajouter quelques gouttes d'une solution à 10 % de cobaltinitrite de sodium à une solution à 0,2 g de l'échantillon dans 2 ml d'acide acétique et 2 ml d'eau. Il se produit un précipité jaune.
Pureté	
Perte lors du séchage	Pas plus de 1 % (105 °C, 2 heures)
Impuretés organiques	Essai réussi pour 20 mg/kg de composants actifs aux UV
Fluorure	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg

E 421 MANNITOL**1. Mannitol**

Synonymes	D-mannitol
Définition	Fabriqué par hydrogénation catalytique de solutions d'hydrate de carbone contenant du glucose et/ou du fructose
Dénomination chimique	D-mannitol
Einecs	200-711-8
Formule chimique	C ₆ H ₁₄ O ₆
Masse moléculaire	182,2
Composition	Pas moins de 96,0 % de D-mannitol et pas plus de 102 % sur la base de la matière sèche
Description	Poudre cristalline blanche inodore
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau, très légèrement soluble dans l'éthanol, pratiquement insoluble dans l'éther
B. Intervalle de fusion	Entre 164 et 169 °C
C. Chromatographie en couches minces	Test positif
D. Pouvoir rotatoire spécifique	[α] _D ²⁰ : + 23° à + 25° (solution boratée)
E. pH	Entre 5 et 8
	Ajouter 0,5 ml d'une solution saturée de chlorure de potassium à 10 ml d'une solution à 10 % en poids ou en volume de l'échantillon, puis mesurer le pH

Pureté

Perte lors du séchage	Pas plus de 0,3 % (105 °C, 4 heures)
Sucres réducteurs	Pas plus de 0,3 % (exprimés en glucose)
Sucres totaux	Pas plus de 1 % (exprimés en glucose)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %
Chlorures	Pas plus de 70 mg/kg
Sulfate	Pas plus de 100 mg/kg
Nickel	Pas plus de 2 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg

2. Mannitol fabriqué par fermentation**Synonymes**

D-mannitol

DéfinitionFabriqué par fermentation discontinue dans des conditions aérobies au moyen d'une souche conventionnelle de la levure *Zygosaccharomyces rouxii*

Dénomination chimique	D-mannitol
Einecs	200-711-8
Formule chimique	$C_6H_{14}O_6$
Poids moléculaire	182,2
Composition	Pas moins de 99 % sur la base de la matière sèche

Description

Poudre cristalline blanche inodore

Identification

A. Solubilité	Soluble dans l'eau, très légèrement soluble dans l'éthanol, pratiquement insoluble dans l'éther
B. Intervalle de fusion	Entre 164 et 169 °C
C. Chromatographie en couches minces	Test positif
D. Pouvoir rotatoire spécifique	$[\alpha]_D^{20}$: + 23° à + 25° (solution boratée)
E. pH	Entre 5 et 8 Ajouter 0,5 ml d'une solution saturée de chlorure de potassium à 10 ml d'une solution à 10 % en poids ou en volume de l'échantillon, puis mesurer le pH

Pureté

Arabitol	Pas plus de 0,3 %
Perte au séchage	Pas plus de 0,3 % (105 °C, 4 heures)
Sucres réducteurs	Pas plus de 0,3 % (exprimés en glucose)
Sucres totaux	Pas plus de 1 % (exprimés en glucose)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %
Chlorures	Pas plus de 70 mg/kg
Sulfate	Pas plus de 100 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg
Bactéries mésophiles aérobies	Pas plus de 10 ³ /g
Coliformes	Absents dans 10 g
<i>Salmonella</i>	Absents dans 10 g
<i>E. coli</i>	Absents dans 10 g
Staphylocoques dorés	Absents dans 10 g
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absents dans 10 g
Moisissures	Pas plus de 100/g
Levures	Pas plus de 100/g»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2001

relative à la publication des références des normes EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000 au *Journal officiel des Communautés européennes* dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

[notifiée sous le numéro C(2001) 1681]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/524/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu l'avis du comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽²⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 de la directive 94/62/CE prévoit que la Commission contribue à la promotion de la prévention de la formation des déchets d'emballages en encourageant l'élaboration de normes européennes appropriées.
- (2) L'article 10 de la directive 94/62/CE indique que la Commission encourage, le cas échéant, l'élaboration de normes européennes portant sur les exigences essentielles visées à l'annexe II de cette directive.
- (3) Lorsqu'un emballage est fabriqué pour un produit spécifique conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, cet emballage est présumé être conforme aux exigences essentielles de la directive 94/62/CE, traitées par cette norme harmonisée.

(4) L'article 9 de la directive 94/62/CE prévoit que la Commission veille à publier au *Journal officiel des Communautés européennes* les références des normes harmonisées conformes aux exigences essentielles définies par la directive.

(5) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(6) En 2000, le comité européen de normalisation CEN a adopté cinq normes (EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000) sur la base d'un mandat de la Commission, adressé à cet organisme dans le cadre de la directive 94/62/CE, après consultation du comité de la directive 98/34/CE. Ces normes ont été présentées à la Commission comme normes harmonisées.

(7) En application de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 94/62/CE, la Belgique a introduit en 2000 une objection formelle à l'encontre des normes harmonisées EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000, précisant qu'elle considère que ces normes ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles de ladite directive.

(8) En application de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 94/62/CE, le Danemark a introduit en 2000 une objection formelle à l'encontre des normes harmonisées EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000 et EN 13431:2000, précisant qu'il considère que ces normes ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽³⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

- (9) La Commission, après avoir consulté le comité créé par la directive 98/34/CE et après avoir examiné la norme harmonisée EN 13428:2000, n'a pas pu constater que cette norme ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de la directive 94/62/CE, excepté à celles de l'annexe II, point 1, troisième tiret, de la directive. Par conséquent cette norme harmonisée doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* avec l'avertissement qu'elle ne couvre pas les exigences prévues par ledit tiret.
- (10) La Commission, après avoir consulté le comité créé par la directive 98/34/CE et après avoir examiné la norme harmonisée EN 13429:2000, a pu constater que cette norme ne satisfait pas pleinement aux exigences essentielles de la directive 94/62/CE, telles que précisées à l'annexe II, point 2, de la directive. En particulier cette norme ne couvre pas l'exigence du mandat pour un nombre minimal de trajets ou de rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles, y compris l'élaboration d'une méthode d'essai permettant de vérifier ce nombre minimal de trajets ou de rotations. Par conséquent cette norme harmonisée ne doit pas être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (11) La Commission, après avoir consulté le comité créé par la directive 98/34/CE et après avoir examiné la norme harmonisée EN 13430:2000, a pu constater que cette norme ne satisfait pas pleinement aux exigences essentielles de la directive 94/62/CE, telles que précisées à l'annexe II, point 3 a), de la directive. En particulier cette norme ne couvre pas les exigences essentielles qui prévoient que les emballages qui sont considérés comme étant recyclables, devraient être produits de manière à permettre le recyclage d'un certain pourcentage du poids des matériaux utilisés, selon le type de matériau constituant l'emballage. En outre, elle ne couvre pas non plus l'exigence du mandat permettant la prise en compte objective de l'utilisation des substances ou des matériaux qui sont susceptibles de poser des problèmes pour la collecte et le tri préalables au recyclage ainsi que pour le processus de recyclage lui-même et pour les produits recyclés. Par conséquent cette norme harmonisée ne doit pas être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (12) La Commission, après avoir consulté le comité créé par la directive 98/34/CE et après avoir examiné la norme harmonisée EN 13431:2000, a pu constater que cette norme ne satisfait pas pleinement aux exigences essentielles de la directive, telles que précisées à l'annexe II, point 3 b), de la directive 94/62/CE, pour une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie. En outre, cette norme ne couvre pas l'exigence du mandat permettant la prise en compte objective de l'utilisation des substances ou des matériaux qui sont susceptibles de poser des problèmes pour la collecte et le tri préalables à la valorisation énergétique ainsi que pour le processus de valorisation énergétique lui-même. Par conséquent cette norme harmonisée ne doit pas être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (13) La Commission, après avoir consulté le comité créé par la directive 98/34/CE et après avoir examiné la norme harmonisée EN 13432:2000, n'a pas pu constater que cette norme ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de la directive, telles que précisées à l'annexe II, points 3 c) et d). Par conséquent cette norme harmonisée doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (14) La Commission invite le CEN à poursuivre dès à présent ses travaux d'amélioration des normes qui, en partie ou dans leur totalité, ne satisfont pas pleinement aux exigences essentielles telles que définies dans la directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références de la norme harmonisée EN 13428:2000 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* comme présenté en annexe, avec l'avertissement suivant:

«L'attention des utilisateurs de la norme harmonisée EN 13428:2000 est attirée sur le fait que cette norme ne couvre pas les exigences essentielles de la directive 94/62/CE, telles que précisées à l'annexe II, point 1, troisième tiret, de cette directive».

Lorsque les États membres publient les références de la norme nationale transposant la norme harmonisée EN 13428:2000, ils accompagnent cette publication d'un avertissement identique à celui prévu au premier alinéa.

Article 2

Les références des normes harmonisées EN 13429:2000, EN 13430:2000 et EN 13431:2000 ne sont pas publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les références de la norme harmonisée EN 13432:2000 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, comme présenté en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

ANNEXE

Publication des références des normes harmonisées en application de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification
CEN	EN 13428	Emballage — Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition — Prévention par la réduction à la source	2000

Avertissement: L'attention des utilisateurs de la norme harmonisée EN 13428:2000 est attirée sur le fait que cette norme ne couvre pas les exigences essentielles de la directive 94/62/CE, telles que précisées à l'annexe II, point 1, troisième tiret, de cette directive.

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de ratification
CEN	EN 13432	Emballage — Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation — Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages	2000

⁽¹⁾ OEN (Organisme européen de normalisation):

- CEN Rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19.
- CENELEC Rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19.
- ETSI F-06561 Valbonne Cedex, tél. (33-4) 92 94 42 00, fax (33-4) 93 65 47 16.

Avertissement:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juin 2001****modifiant la décision 2000/680/CE de la Commission approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle***[notifiée sous le numéro C(2001) 1685]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/525/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, et notamment son article 17, paragraphe 4,vu la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, et notamment son article 21, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire et la maladie de Newcastle sont deux maladies qui affectent les espèces aviaires.
- (2) Les critères à appliquer lors de l'établissement des plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle sont fixés respectivement à l'annexe VI de la directive 92/40/CEE et à l'annexe VII de la directive 92/66/CEE.
- (3) Les critères applicables aux plans d'urgence, qui sont énumérés dans ces deux annexes, sont identiques.
- (4) Les mesures de lutte à appliquer en cas de foyers d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle suivent les mêmes principes et prévoient l'intervention des producteurs de volailles, des opérateurs des abattoirs et des établissements d'équarrissage, des vétérinaires de terrain et des laboratoires de diagnostic. Il est donc possible d'établir un plan d'urgence couvrant en même temps l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle.

- (5) Les États membres sont soumis pour approbation des plans nationaux d'urgence qui énumèrent et spécifient les mesures à mettre en œuvre en cas de foyers d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle.
- (6) Les plans d'urgence nationaux présentés par dix États membres ont été approuvés, en vertu de la décision 2000/680/CE de la Commission du 30 octobre 2000 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle⁽³⁾.
- (7) Les plans d'urgence présentés par tous les États membres ont été examinés et remplissent les critères prévus.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/680/CE de la Commission est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.⁽³⁾ JO L 281 du 7.11.2000, p. 21.

ANNEXE

Belgique
Danemark
Allemagne
Grèce
Espagne
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Autriche
Portugal
Finlande
Suède
Royaume-Uni

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 21 juin 2001

modifiant l'orientation BCE/2000/1 du 3 février 2000 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne

(BCE/2001/5)

(2001/526/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 105, paragraphe 2, troisième tiret, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 3.1, troisième tiret, et leurs articles 12.1, 14.3 et 30.6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'orientation BCE/2000/1 du 3 février 2000 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne (⁽¹⁾), la banque centrale nationale de chaque État membre participant (BCN) effectue des opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE) en tant que mandataire de la BCE.
- (2) La BCE considère qu'il est nécessaire que chaque BCN agissant en tant que mandataire de la BCE applique des normes minimales relatives à la conduite des BCN dans la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE. L'article 38.1 des statuts prévoit que les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des BCN sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
- (3) La BCE juge opportun que les actes constituant la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE soient conclus avec les contreparties de manière à inclure leurs succursales.

- (4) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Le nouvel article 3 bis suivant est inséré dans l'orientation BCE/2000/1:

«Article 3 bis

Normes minimales relatives à la conduite des BCN dans la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE

Dans son rôle de mandataire de la BCE relativement à la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE, chaque BCN veille à ce que ses règles internes relatives à une telle gestion, qu'il s'agisse de codes de conduite, de statuts du personnel ou de tout autre type de règles (règles internes) soient conformes aux normes minimales relatives à la conduite des BCN dans la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE, jointes en annexe 4 à la présente orientation.»

Article 2

La nouvelle annexe 4 suivante est ajoutée à l'orientation BCE/2000/1:

«ANNEXE 4

Normes minimales relatives à la conduite des BCN dans la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE

1. CHAMP D'APPLICATION

Les règles internes des BCN devraient comprendre des dispositions impératives garantissant la conformité de toutes les activités et opérations des BCN portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE avec les présentes normes minimales.

(¹) JO L 207 du 17.8.2000, p. 24.

Les présentes règles devraient être applicables aux membres des organes de décision des BCN et à tous les employés des BCN participant à la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE (ces employés et les membres des organes de décision sont ci-après dénommés collectivement "les employés des BCN").

Les présentes normes minimales ne sont pas destinées à exclure ou à entraver l'application d'autres dispositions plus strictes prévues dans les règles internes des BCN et qui sont applicables aux employés des BCN, et les présentes normes minimales sont également sans préjudice de l'application de l'article 38 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, qui prévoit que les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des BCN sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

2. SURVEILLANCE, PAR LA DIRECTION, DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC LES CONTREPARTIES DU MARCHÉ

La direction des BCN est responsable du contrôle des activités de tous les employés des BCN effectuant des opérations avec des contreparties du marché. Les autorisations et compétences en vertu desquelles les opérateurs du marché et le personnel auxiliaire devraient accomplir leurs fonctions devraient être clairement énoncées par écrit.

3. PRÉVENTION DU RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les employés des BCN sont tenus de s'abstenir de participer à toute opération économique ou financière susceptible d'entraver leur indépendance et leur impartialité.

Les employés des BCN devraient éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

4. INTERDICTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Les BCN ne devraient pas permettre aux employés des BCN de conduire des opérations d'initiés, ou de transmettre à des tiers des informations confidentielles non publiques obtenues sur le lieu de travail. En outre, les employés des BCN ne sauraient utiliser des connaissances non publiques relatives au SEBC acquises sur le lieu de travail lorsqu'ils conduisent des opérations financières d'ordre privé.

Les opérations d'initiés sont définies comme l'activité de toute personne qui, en vertu de l'exercice de son emploi, de sa profession ou de ses fonctions, a accès à certaines informations d'une nature précise qui sont susceptibles de concerner la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE, avant qu'elles ne soient rendues publiques, et tire profit de ces informations en toute connaissance de cause en acquérant ou cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actifs (notamment des valeurs mobilières) ou des droits (notamment des droits tirés de

contrats sur produits dérivés) auxquels ces informations sont étroitement liées.

Les BCN devraient mettre en place des dispositions appropriées permettant à leur direction et/ou à leurs responsables des questions de conformité de vérifier que les opérations financières conclues par les employés des BCN sont conformes à cette règle, sous réserve des droits nationaux et des pratiques du marché du travail applicables. En outre, ces dispositions devraient être strictement limitées à des contrôles de conformité portant sur les types d'opérations qui sont susceptibles de concerner la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE. De tels contrôles de conformité devraient seulement être effectués s'ils sont justifiés par des motifs impérieux.

5. DIVERTISSEMENTS ET DONS

Les employés des BCN ne sauraient solliciter de tiers des dons ou des divertissements dans le cadre de la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE ni accepter des dons ou des divertissements dont la valeur dépasse un montant conforme aux usages ou négligeable, à caractère financier ou non financier, qui sont susceptibles d'entraver leur indépendance et leur impartialité.

Les employés des BCN devraient être tenus d'informer leur direction de toute tentative d'une contrepartie de leur offrir de tels dons ou divertissements.»

Article 3

L'annexe 3 de l'orientation BCE/2000/1 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 3

Conventions standard pour les opérations assorties d'une garantie et les opérations de gré à gré sur produits dérivés

1. Toutes les opérations assorties d'une garantie portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE et recouvrant les conventions de prise et mise en pension, les conventions d'achat-vente de type "buy/sell back" et "sell/buy back" doivent être juridiquement formalisées par l'une des conventions standard suivantes, telle qu'approuvée par la BCE et modifiée de temps en temps: pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit français, la "convention-cadre relative aux opérations de pension livrée"; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit allemand, le "Rahmenvertrag für echte Pensionsgeschäfte"; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit d'une juridiction hors de France, d'Allemagne et des États-Unis, le "PSA/ISMA Global Master Repurchase Agreement" et, pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique), le "The Bond Market Association Master Repurchase Agreement".

2. Toutes les opérations de gré à gré sur produits dérivés portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE doivent être juridiquement formalisées par l'une des conventions standard suivantes, telle qu'approuvée par la BCE et modifiée de temps en temps: pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit français, la "convention-cadre relative aux opérations de marché à terme"; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit allemand, le "Rahmenvertrag für echte Finanztermingeschäfte"; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit d'une juridiction hors de France, d'Allemagne et des États-Unis, le "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement" (multidevise — transfrontière, convention régie par le droit anglais) et, pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique), le "1992 International Swaps und Derivatives Association Master Agreement" (multidevise — transfrontière, convention régie par le droit de l'État de New York).»

Article 4

Dispositions finales

La présente orientation est adressée aux BCN.

Au plus tard le 16 août 2001, les BCN transmettent un exposé détaillé des textes et des moyens par lesquels elles entendent se conformer aux normes minimales relatives à leur conduite dans la gestion des avoirs de réserves de change de la BCE, tel que requis par l'article 3 bis de l'orientation BCE/2000/1.

La présente orientation entre en vigueur le 21 juin 2001.

La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 juin 2001.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Willem F. DUISENBERG
